

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

## Section du territoire et de l'environnement

**Date :** 0 1 AVR. 2008

**Référence neutre :** 2008 QCTAQ 03839

**Dossier :** STE-M-105982-0506

---

### Devant les juges administratifs :

JEAN PROTEAU  
FRANÇOIS LANDRY

---

VILLE DE VARENNES

Partie requérante

c.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Partie intimée

et



36FEEA0A88

RÉJEAN PELLETIER

RENELLE PELLETIER

ANDRÉ RICHARD

PAUL THOMAS

DOMAINE DES BERGES

142383 CANADA INC.

2436-8516 QUÉBEC INC.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAJEMMERAIS

FÉDÉRATION DE L'UPA DE ST-JEAN-VALLEYFIELD

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Parties mises en cause



---

## DÉCISION

---

[1] La requérante, Ville de Varennes, conteste la décision rendue le 17 mai 2005 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à son dossier numéro 330642, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et ayant pour effet de refuser l'exclusion recherchée.

[2] La requérante, le 13 décembre 2007, dépose au dossier du Tribunal un *Désistement circonstancié* auquel est annexée la résolution numéro 2007-385 adoptée par la Ville de Varennes le 5 novembre 2007 « *donnant le contexte dans lequel s'inscrit sa volonté de se désister* » de son recours à l'encontre de la décision rendue au dossier numéro 330642, dont elle ne reconnaît pas le bien-fondé. Elle soutient ne plus avoir les moyens financiers d'en poursuivre la contestation.

[3] Le premier alinéa de l'article 33 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec* (c. J-3, r.1.1) se lit ainsi :

33. À moins que la loi ne le prévoie autrement, le dépôt d'un désistement ou d'un avis indiquant qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.

[4] Or, le document déposé au Tribunal le 13 décembre 2007 et intitulé *Désistement circonstancié*, accompagné en annexe de la résolution numéro 2007-385 adoptée par la Ville de Varennes le 5 novembre 2007, précise clairement le désistement de la requérante, ce qui met fin au recours dans le présent dossier.



[5] PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

PREND ACTE du désistement de la requérante relatif au recours intenté à l'encontre de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 17 mai 2005, à son dossier numéro 330642.



---

JEAN PROTEAU



---

FRANÇOIS LANDRY

Roy, Laporte & Sylvestre, avocats  
(Me Louis-Victor Sylvestre)  
Procureurs de la partie requérante

Cardinal, Landry, avocats  
(Me Pierre Legault)  
Procureurs de la partie intimée

Brodeur, Lord, Hotte, avocats  
(Me Emmanuelle Jean)  
Procureurs de la partie mise en cause, Fédération de l'UPA de St-Jean-Valleyfield